

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

| ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS | BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|--|---|---|
| Abonnements : ordinaire UN AN par avion Mauritanie 3 000 fr CFA — France ex-communauté 4 000 fr CFA — autres pays 5 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. 6 000 fr CFA Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus). | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott. | La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal. |

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

| <i>Actes réglementaires :</i> | PAGES |
|---|-------|
| 21 avril 1966 Décret n° 66.067 fixant les contingents de médailles d'honneur pour 1966 .. | 119 |
| <i>Actes divers :</i> | |
| 24 mars 1966 Décret n° 66.051 portant désignation du contrôleur financier intérimaire | 119 |
| 24 mars 1966 Décret n° 40 décorant de la Médaille d'honneur | |
| 20 avril 1966 Décision n° 10.535 nommant un directeur adjoint | 119 |

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

| <i>Actes réglementaires :</i> | PAGES |
|---|-------|
| 27 janvier 1966 .. Décret n° 66.024 fixant les limites de la subdivision de R'Kiz et portant mutations de collectivités | 119 |
| 16 mars 1966 Arrêté n° 10.108 autorisant la création d'une prison civile à R'Kiz | 120 |
| <i>Actes divers :</i> | |
| 24 mars 1966 Décret n° 66.049 portant approbation des budgets primitifs de deux communes rurales pour l'exercice 1966.. | 120 |
| 24 mars 1966 Décret n° 66.054 portant nomination d'un directeur de service et d'un directeur adjoint | 120 |

| PAGES | PAGES |
|---|-------|
| 7 avril 1966 Décret n° 66.057 portant approbation des budgets primitifs de deux communes urbaines pour l'exercice 1966. | 120 |
| 7 avril 1966 Décret n° 66.060 portant nomination du président de la Cour suprême | 121 |
| 14 avril 1966 Décret n° 66.052 portant approbation des budgets primitifs de deux communes rurales pour l'exercice 1966.. | 121 |
| 25 mars 1966 Arrêté n° 10.126 portant détachement d'un administrateur | 121 |
| 7 avril 1966 Arrêté n° 10.163 portant licenciement d'un agent de police | 121 |
| 12 avril 1966 Arrêté n° 10.176 portant licenciement de deux cadis | 121 |
| 12 avril 1966 Arrêté n° 10.177 portant nomination et titularisation d'inspecteurs de police. | 121 |
| 15 avril 1966 Arrêté n° 10.186 rectificatif à l'arrêté n° 10.046 du 1 ^{er} février 1966 portant désignation de la Commission paritaire en matière d'avancement et de discipline des inspecteurs de police.. | 121 |
| 15 avril 1966 Arrêté n° 10.188 rectificatif à l'arrêté n° 10.049 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des agents de police | 121 |
| 28 mars 1966 Décision n° 10.345 constatant la démission d'un secrétaire de cadé | 121 |
| 28 mars 1966 Décision n° 10.348 portant mutation d'un fonctionnaire de la sûreté nationale | 122 |
| 4 avril 1966 Décision n° 10.385 constatant la démission d'un secrétaire de cadé | 122 |

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

| Actes divers : | | PAGES |
|----------------|--|-------|
| 4 avril 1966 | Arrêté n° 10.139 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments | 131 |
| 31 mars 1966 | Arrêté n° 10.373 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments | 131 |

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

| | | |
|--------------|---|-----|
| 30 mars 1966 | Avis n° 65 du ministre du Développement aux importateurs. Cinq situations bancaires de la B.C.E.A.O. | 131 |
|--------------|---|-----|

IV. — ANNONCES.

| | | |
|--------------|-------|-----|
| N° 972 à 984 | | 134 |
|--------------|-------|-----|

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.067 du 21 avril 1966 fixant les contingents de Médailles d'honneur pour l'année 1966.

ARTICLE PREMIER. — Les contingents de Médailles d'honneur mis à la disposition des départements ministériels sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1966 :

| | Médailles d'honneur | | |
|---|---------------------|--------------------|--------------------|
| | 1 ^{re} cl. | 2 ^e cl. | 3 ^e cl. |
| Présidence de la République | 1 | 5 | 15 |
| Affaires étrangères | 1 | 2 | 10 |
| Justice, Intérieur | 1 | 3 | 40 |
| Défense nationale | 1 | 3 | 70 |
| Finances, Plan, Fonction publique | 1 | 2 | 20 |
| Développement | 1 | 3 | 40 |
| Construction, Travaux publics, Transports, Télécommunications | 1 | 2 | 20 |
| Éducation, Culture | 1 | 2 | 20 |
| Santé, Travail, Affaires sociales | 1 | 3 | 40 |

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.051 du 24 mars 1966 portant désignation du contrôleur financier intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Pierre Marchand, conseiller technique, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de l'intérim du contrôle financier pendant le congé de M. Labrèque, contrôleur financier titulaire.

DECRET n° 40 du 24 mars 1966 décorant de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Est décoré de la Médaille d'honneur de première classe : M. Kervagoret, mécanicien chef.

DECISION n° 10.535 du 20 avril 1966 nommant un directeur-adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Aziz ould Ahmed ould Abdel Aziz, agent contractuel de l'Administration générale, mis à la disposition du cabinet de la Présidence de la République par décision n° 10.388 MJ-INT du 4 avril 1966, est nommé, à compter du 1^{er} mars 1966, directeur-adjoint du cabinet.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.024 du 27 janvier 1966 fixant les limites de la subdivision de R'Kiz et portant mutation de collectivités.

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de R'Kiz, créée par le décret n° 65.100 du 4 juin 1965, a pour limites :

1° *Au sud* : le fleuve Sénégal d'un point situé à 2 kilomètres à l'ouest du village de Jéder-El Moghen (A de la carte jointe) au village de Lekseïba. Ces deux villages font partie du territoire de la nouvelle subdivision.

2° *A l'est* : du village de Lekseïba à El Beyed (Brakna) en passant par Ligate (appartenant à la subdivision du R'Kiz). Dans cette partie, la limite emprunte le tracé de la piste Lekseïba-Aleg. De El Beyed, la limite continue suivant une ligne Bou Toubouskit (Brakna)-Bou Toudina (subdivision de R'Kiz).

3° *Au nord* : une ligne jalonnée, à partir de Bou Toudina, par les puits d'Ifourjane, Ajoueïr, N'Bak, Tin-Gadoum — où elle rejoint la ligne télégraphique Boutilimit-Méderdra —, et Bénémoz (tous ces points, à l'exception du dernier qui appartient à Méderdra, sont attribués à la subdivision de R'Kiz).

4° *A l'ouest* : une ligne joignant les puits de Bénémoz, El Argoub, Touidermi, Boueïr Oulad-Issa, Bafreïchia, et Tin-Nemdaï, tous appartenant à la subdivision de R'Kiz.

A partir de Tin Nemdaï, la limite est jalonnée par les points suivants, indiqués sur la carte jointe au 1/200 000°.

— F situé par 16° 43' nord et 15° 30' ouest (ligne de crêtes de Trig-El-Béïda, à proximité de la pointe sud-ouest de la cuvette de N'Kelo ;

— E situé par 16° 41' nord et 15° 31' ouest ;

— D situé par 16° 40' 20" nord et 15° 30' 30" ouest (barrage sur le marigot de Skeïkim) ;

— C situé par 16° 30' 40" nord et 15° 30' ouest (ligne de crêtes séparant les marigots Sekam et Skeïkim) ;

— B situé par 16° 36' 40" nord et 15° 32' 20" ouest (sommet de l'extrémité méridionale du même système dunaire) ;

— A' (A prime) carrefour de pistes, situé à 2 kilomètres au nord-ouest du village de Jéder-El-Mohguen ;

— A position définie ci-dessous, à l'article premier, 1°.

ART. 2. — La limite définie ci-dessus à l'article premier, 2°, entre Lekseïba et Bou Toumbouskit, constitue dans cette partie, la limite entre les cercles de Trarza et Brakna.

ART. 3. — Les tribus, cantons et groupements suivants sont rattachés à la nouvelle subdivision :

A) GROUPEMENTS RELEVANT ANTÉRIEUREMENT DE LA SUBDIVISION DE ROSSO.

- | | |
|------------------------|-------------------|
| I. — Canton N'Tiékane. | |
| 1° Médina Sekam. | 11° Aouidji-Peul. |
| 2° Gani. | 12° Tiangué. |
| 3° Tiékane-village. | 13° Médina-Gaé. |
| 4° Tiadji-Peul. | |
| 5° Fanaye Niakouar. | II. — Oulad Aïd. |
| 6° Médina-Fanaye. | 1° Ahel Ahmed. |
| 7° Dar-Salam. | 2° Lebnaig. |
| 8° Diodi. | 3° Lebraikat. |
| 9° Pendaou. | 4° Oulad Mohamed. |
| 10° M'Boul. | 5° Lektaibat. |
| | 6° Ahel Jedid. |

B) GROUPEMENTS RELEVANT ANTÉRIEUREMENT DE LA SUBDIVISION DE MÉDERDRA.

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| I. — Idaouali. | |
| 1° Ahel Maham. | 7° Ben Khayar. |
| 2° Ahel Abderrahmane. | 8° El-Aour. |
| 3° Lemradine. | 9° Ijoubane. |
| 4° Idabija. | |
| 5° Smacid. | II. — Groupement isolé. |
| 6° Ahel Ahmedou. | Idabhoun-Mahennina. |

C) GROUPEMENTS RELEVANT ANTÉRIEUREMENT DE LA SUBDIVISION DE BOUTILIMIT.

- | | | | |
|-----------------------------|--|------------------------------|--|
| I. — Tadjakant. | | III. — R'Rahla-Oulad-Abeïd. | |
| 1° Ahel Etfagha-Maham. | | 1° Oulad Abeïd. | |
| 2° Ahel Ind-Maham. | | 2° Ahel Bouzeïd. | |
| 3° Ahel Ahmed-Challab. | | 3° Loubairat. | |
| 4° Ahel Lahbab. | | | |
| 5° Idaghzembou. | | IV. — Oulad Bou-Allia. | |
| 6° Ahel Hadj. | | 1° Oulad Ahmed Men-Azouz. | |
| 7° Ahel Habib. | | 2° Oulad Bou-zeïd. | |
| 8° Tiab Oulad Damane. | | 3° Oulad Seddoum-Bella. | |
| II. — Idab-Lemcen. | | V. — Groupe Ishao. | |
| 1° Oulad Khtéra. | | 1° Ahel Adabaye. | |
| 2° Oulad Ben Amar. | | 2° Haratine Khattri. | |
| 3° Oulad Ahmed-En-Youssouf. | | | |
| 4° Oulad Amar-Agdach. | | VI. — Haratine Oulad Damane. | |
| 5° Oulad Bou-Falli. | | 1° Haratine Oulad Sassi. | |
| 6° Oulad Bou-Moktar. | | 2° Haratine Ahel Attam. | |
| 7° Idaou-Gat-Challah. | | | |
| 8° Ida-Chogra. | | | |

ART. 4. — Les postes administratifs de Jeder-Eel-Moghuen et de Lekseïba créés par le décret n° 65.099 du 4 juin 1965, sont rattachés à la subdivision de R'Kiz.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 6. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.108 du 16 mars 1966 autorisant la création d'une prison civile à R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée pour compter du 15 mars 1966, la création d'une prison civile à R'Kiz, chef-lieu de cette subdivision.

ART. 2. — Les locaux auparavant affectés à cette destination ou les locaux existant actuellement à R'Kiz seront aménagés en prison civile.

ART. 3. — Le commandant du cercle du Trarza et le chef de subdivision de R'Kiz sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.049 du 24 mars 1966 portant approbation des budgets primitifs de six communes rurales pour l'exercice 1966.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs pour l'exercice 1966 des communes rurales ci-après et arrêtés comme suit :

a) *Commune rurale d'Aleg.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : dix millions huit cent quarante deux mille neuf cent quarante (10 842 940 F).

b) *Commune rurale d'Aïoun el Atrouss.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : dix-huit millions deux cent soixante seize mille cinq cent dix-sept (18 276 517 F).

d) *Commune rurale de Néma.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : trente-sept millions soixante et un mille sept cent dix-neuf (37 061 719 F).

e) *Commune rurale d'Amourj.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : vingt millions six cent quarante mille trois cent cinquante-trois (20 640 353 F).

f) *Commune rurale de Fort-Gouraud.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : deux millions trois cent mille (2 300 000 F).

g) *Commune rurale de Tichilt.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : deux millions neuf cent soixante-dix-sept mille sept cent trente sept (2 977 737 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.054 du 27 mars 1966 portant nomination d'un directeur de service et d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould sidi Haïba, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 760), est nommé directeur des forces de sécurité et de police.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz dit Neïb, commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon (indice 759), est nommé directeur-adjoint des forces de sécurité et de police.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.057 du 7 avril 1966 portant approbation de budgets primitifs 1966 de deux communes urbaines.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs pour 1966 de deux communes urbaines ci-après, arrêtés comme suit :

a) *Commune urbaine de Nouakchott.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : quarante millions cent quatre-vingt mille (40 180 000 F).

b) *Commune urbaine de Kaedi.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : vingt et un millions cent soixante-dix-sept mille (21 177 000 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.060 du 7 avril 1966 portant nomination du président de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba ould Ne, rédacteur de 2^e classe, 5^e échelon, de l'Administration générale, est nommé président de la Cour suprême.

DECRET n° 66.062 du 14 avril 1966 portant approbation des budgets primitifs 1966 de deux communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs pour l'exercice 1966 de deux communes rurales ci-après, arrêtés comme suit :

a) *Commune rurale de Selibaby.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : neuf millions trois cent vingt-six mille huit cent quarante-deux (9 326 842 F).

b) *Commune rurale de Tidjikdja.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : onze millions huit cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt huit (11 847 988 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.126 du 25 mars 1966 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallah ould Sidya ould Ebnou, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 670) précédemment en stage à l'Institut des hautes études d'outre-mer (Section économique et financière) est pour compter du 1^{er} janvier 1966 placé en position de détachement au ministère du Développement.

ARRETE n° 10163 du 7 avril 1966 portant licenciement d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly ould Kehel, agent de police de 5^e échelon (indice 180), en service au commissariat de police de la ville de Port-Etienne, est licencié de son emploi pour compter du 2 décembre 1965.

ARRETE n° 10.176 du 12 avril 1966 portant licenciement de deux cadis.

ARTICLE PREMIER. — MM. Sid el Mokhtar ould Mohamed Najim et Malick ould el Fally, cadis stagiaires de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 335 sont, pour compter du 31 décembre 1965, licenciés pour insuffisance professionnelle.

ARRETE n° 10.177 du 12 avril 1966 portant nomination et titularisation d'inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-inspecteurs dont les noms suivent sont nommés inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 447), pour compter du 15 avril 1965 au point de vue ancienneté, et soldé pour compter du 1^{er} janvier 1966 : MM. Dia Abde-rahmane, Bechir ould Ahmed Labeid, el Khotob ould Maham Babou.

ART. 2. — M. Moulaye ould Guig, inspecteur de police stagiaire, est nommé inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 447), pour compter du 15 décembre 1965 au point de vue ancienneté, et au point de vue soldé pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.186 du 15 avril 1966 rectificatif à l'arrêté n° 10.046 du 1^{er} février 1966 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de : la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des inspecteurs de police pour l'année 1966 est composé comme suit :

Président : Yarba ould Ely Beiba, commissaire de police ;
Membres : Ba Soule Bocar, commissaire de police ; Mouddou ould Soudani, Sao Guelel, inspecteurs de police.

Lire :

Président : Mohamed Mahmoud dit Negib, commissaire de police ;
Membres : Sall Djibril dit Bocar, commissaire de police ; Mouddou ould Soudani, Sao Guelel, inspecteurs de police.

ARRETE n° 10.188 du 15 avril 1966 rectificatif à l'arrêté n° 10.049 du 1^{er} février 1966 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de : la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des agents de police pour l'année 1966 est composée comme suit :

Président : Yarba ould Ely Beiba, commissaire de police ;
Membres : el Khotob ould Maham Babou, inspecteur de police ; Camara Abdoulaye, adjudant de police ; Wane Amadou Malick, brigadier-chef de police.

Lire :

Président : Mohamed Mahmoud dit Negib, commissaire de police.
Membres : el Khotob ould Maham Babou, inspecteur de police ; Camara Abdoulaye, adjudant de police ; Wane Amadou Malick, brigadier-chef de police.

DECISION n° 10.345 du 28 mars 1966 constatant la démission d'un secrétaire de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est considéré démissionnaire de son poste pour compter du 31 juillet 1965, pour abandon de poste, M. Ahmed Lafram ould Mohamed, secrétaire de cadis en service à Guérou (par Kiffa).

ART. 2. — M. Ahmed Lafram ould Mohamed aura droit à l'allocation de congé payé, calculée conformément aux dispositions des articles 22 à 27 du livre II de la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963 et pour la période allant du 1^{er} août 1962 au 30 juillet 1965 (soit 54 jours).

ART. 3. — M. Ahmed Lafram ould Mohamed, redevable à l'égard du ministère de la Justice de l'indemnité de préavis, ne percevra éventuellement que la somme différentielle (ICCP - IP).

DECISION n° 10.348 du 28 mars 1966 portant mutation d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Souelick ould Mohamed, agent de police de 3^e échelon (indice 195), est affecté au commissariat de police d'Aïoun-el-Atrouss.

DECISION n° 10.385 du 4 avril 1966 constatant la démission d'un secrétaire de cadî.

ARTICLE PREMIER. — Est considéré démissionnaire de son poste, pour compter du 31 décembre 1965, M. El Hadj ould El Bechir, secrétaire de cadî en service à Aleg.

ART. 2. — M. El Hadj ould El Bechir aura droit à une allocation de congé payé calculée conformément aux dispositions des articles 22 à 27 du livre II de la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963 et pour la période allant du 8 novembre 1964 au 31 décembre 1965, soit vingt et un jours.

ART. 3. — M. El Hadj ould El Bechir, redevable, au ministère de la Justice de l'indemnité de préavis (égale à un mois de salaire) ne jouira pas de l'allocation de congé payé qui sera retenue en compensation partielle.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.180 du 12 avril 1966 instituant un examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant, réservé aux sous-officiers.

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu par décret n° 64.134 du 3 août 1964 (art. 3, § 4), sera organisé tous les ans dans la première quinzaine du mois d'octobre.

ART. 2. — Cet examen intitulé « Examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'active réservé aux sous-officiers » est ouvert aux sous-officiers réunissant les conditions d'âge, de grade et de qualification technique prévues par le décret cité à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — L'examen comprend des épreuves d'instruction générale, des épreuves de connaissances militaires de la spécialité du candidat, des épreuves de connaissances militaires interarmes.

ART. 4. — Une instruction ministérielle fixera les modalités d'inscription à l'examen et d'organisation des épreuves ainsi que les conditions de publication des résultats et de nomination au grade de sous-lieutenant. Cette instruction précisera également le programme des connaissances militaires exigées en fonction de la spécialité des candidats.

ART. 5. — Les candidats nommés sous-lieutenants pourront par la suite être appelés à tenir tout emploi que jugera bon de leur donner le commandement quelle qu'ait été leur spécialité comme sous-officier.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.107 du 16 mars 1966 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au capitaine Moustapha ould Mohamed Saleck, pour signer certains actes relatifs aux affaires d'ordre purement militaire relevant de la compétence du ministre de la Défense nationale, et notamment les actes énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 2. — Le capitaine Moustapha ould Mohamed Saleck est autorisé à signer les documents ci-après :

- Certaines décisions d'ordre individuel concernant les personnels militaires non officiers ;
- Certaines décisions d'ordre individuel, à caractère administratif ou technique concernant les officiers ;
- L'approbation des procès-verbaux de création, de dissolution et de changement de dénomination des unités, corps ou services ;
- A cet effet, le signature du capitaine Moustapha ould Mohamed Saleck sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Ministre de la Défense nationale et par délégation,
Le Chef d'état-major national par intérim. »

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.050 du 24 mars 1966 modifiant le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 et le décret n° 60.151 du 11 août 1960.

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres est modifié comme suit :

« Font également l'objet d'un examen en Conseil des ministres :

- » — La création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics.
- » — La concession ou l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat dont la superficie est supérieure à 10 000 mètres carrés ou dont la valeur est supérieure à 2 millions de francs CFA.
- » — Les permis de recherches minières.
- » — Les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat..., etc. » (le reste sans changement).

ART. 2. — L'article premier du décret n° 60.151 du 11 août 1960 pris pour l'application de la loi domaniale n° 60.139 du 2 août 1960 est complétée par les deux alinéas suivants :

« L'approbation des actes de concessions rurales, la déchéance des concessionnaires, l'octroi des concessions rurales définitives, l'approbation des actes de cession, la déchéance des concessionnaires, l'octroi des titres de propriété de lots urbains sont prononcés par décret en Conseil des ministres lorsque la superficie de l'immeuble est supérieure à 10 000 mètres carrés ou que sa valeur est supérieure à 2 millions de francs CFA, par arrêté du ministre des Finances dans le cas contraire.

» La valeur des immeubles est appréciée dans tous les cas à la date de la concession ou de la cession. »

ART. 3. — Les articles 3, 11, 12, 13, 26, 29 et 44 du décret n° 60.151 du 11 août 1960 pris pour l'application de la loi domaniale du 2 août 1960 modifié par le décret n° 65.147 du 8 octobre 1965 sont modifiés comme suit :

« Article 3. — Les concessions rurales sont accordées de gré à gré aux clauses et conditions ordinaires du cahier des charges joint en annexe 1 et à celles particulières mentionnées dans l'acte de concession qui est approuvé par décret ou par arrêté ministériel selon les distinctions prévues par l'article premier. »

« Article 11. — La déchéance est prononcée par décret en Conseil des ministres ou par arrêté ministériel, selon les distinctions prévues à l'article premier, dans les cas suivants :... etc. » (le reste sans changement).

« Article 12. — Lorsqu'il y a déchéance du concessionnaire à titre provisoire et que la présence de plantations, cultures, aménagements et constructions a été constatée, ledit concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants cause peuvent :

» a) Soit procéder dans un délai de six mois à compter du décret ou de l'arrêté prononçant la déchéance, à l'enlèvement des impenses réalisées ;

» b) Soit présenter un acquéreur..., etc. » (le reste sans changement).

« Article 13. — Les bénéficiaires des concessions rurales ayant satisfait aux conditions de mise en valeur et aux obligations imposées par l'acte de concession et le cahier des charges sont déclarés propriétaires définitifs des terrains concédés, soit par décret en Conseil des ministres, soit par arrêté ministériel, selon les distinctions prévues à l'article premier.

» Le décret ou l'arrêté de concession définitive sera pris..., etc. » (le reste sans changement).

« Article 26, alinéas 1 et 2 sans changement.

» L'acte de cession sera approuvé par décret en Conseil des ministres ou par arrêté ministériel, selon les distinctions prévues à l'article premier. »

« Article 29. — La déchéance du titulaire d'un titre de propriété sera prononcée par décret en Conseil des ministres ou par arrêté ministériel, selon les distinctions prévues à l'article premier. »

Alinéas 2 et 3 sans changement.

« Articles 44. — Après constat de la mise en valeur, les permissionnaires obtiendront, sur leur demande, un titre définitif de propriété qui leur sera accordé par décret en Conseil des ministres ou par arrêté ministériel, selon les distinctions prévues à l'article premier, moyennant le versement au bureau des Domaines..., etc. » (le reste sans changement).

ART. 4. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.052 du 24 mars 1966 modifiant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires, modifié par les décrets n° 62.166 du 20 juillet

1962, 63.152 du 19 juillet 1963, 64.125 du 14 juillet 1964, 64.138 du 12 août 1964, 65.052 du 25 février 1965, 65.055 du 18 mars 1965 et 66.036 du 17 février 1966 est complété ainsi qu'il suit :

« Le haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports. 30 000 F. »

« Le haut-commissaire à l'Information et au Tourisme. 30 000 F. »

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 21 février 1966.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.063 du 14 avril 1966 approuvant un acte de cession de terrain à Nouakchott, zone des Ambassades.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par la République islamique de Mauritanie aux Etats-Unis d'Amérique d'un terrain de deux hectares quarante-sept ares trente-sept centiares (02 ha, 47 a, 37 ca), situé à Nouakchott, zone des Ambassades, à distraire du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.124 du 23 mars 1966 accordant l'autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Ahmed ould Brahim ould Seyed, l'autorisation de céder le titre foncier n° 487 du cercle du Trarza (lot n° 3 de l'ilot L) du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de : 200 000 francs (1/5^e de l'investissement exigé, soit : 1 000 000 de francs).

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.152 du 6 avril 1966 approuvant divers actes de cession de terrains.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de vente de lots de terrains sis à Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint (p. 124).

ART. 2. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOUAKCHOTT

| Zones | Ilots | Lots | Attributaires | Autorisation d'occuper | Superficie | Prix de vente | Mise en valeur |
|----------------|-------|-----------------|----------------------------|------------------------|----------------------|---------------|----------------------------|
| Résidentielle. | L | 106 | Sidiould Ahmedould Deid | N° 341 du 24-7-1964 | 351 m ² | 21.060 | 1.000.000 F |
| — | O | 28 | Sy Amadou | N° 71 du 15-2-1963 | 1 120 m ² | 67.200 | 3.500.000 F |
| — | O | 94 | Kamara Abdourahmane | N° 322 du 15-6-1964 | 786 m ² | 47.160 | 3.500.000 F |
| — | P | 28 | Kamara Hadietou | N° 310 du 4-5-1964 | 775 m ² | 46.500 | 3.500.000 F |
| Commerciale. | T | 43 | Société S.A.I.B. | N° 111 du 9-8-1963 | 618 m ² | 74.160 | 4.000 F par m ² |
| Résidentielle. | V | 70 | Ahmedould Ba | N° 298 du 17-4-1964 | 1 073 m ² | 64.380 | 3.500.000 F |
| Commerciale. | Souk | 10 (P. Sud) | Mohamed Lemine Cherif | N° 440 du 7-3-1966 | 374 m ² | 22.440 | 4.000 F par m ² |
| — | Souk | 10 (P. Nord) | Mohamed Mahmoud ould Atigh | N° 438 du 8-2-1966 | 376 m ² | 22.560 | 4.000 F par m ² |

ARRETE n° 10.190 du 18 avril 1966 portant abrogation de la clause résolutoire grevant divers titres fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers ci-après désignés :

| N° T.F. | Ilot | Lot | Propriétaires |
|---------------|------------|---------|-------------------------------------|
| 489 Trarza .. | O | 80 à 82 | M ^{me} Moktar ould Daddah. |
| — .. | O | 28 | M. Sy Amadou. |
| 434 Trarza .. | P | 10 | M. Mohamed ould Bouk. |
| 451 Trarza .. | L | 7 | M. Diallo Daouda. |
| — .. | V | 70 | M. Ahmed ould Ba. |
| 319 Trarza .. | Artisanale | 5 | MM. Hude et Bailly. |

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.191 du 18 avril 1966 prononçant la déchéance d'une entreprise sur un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise Andrivot à Dakar est déchue de son droit de propriété sur le titre foncier n° 321 du cercle de Trarza (lot n° 42 de la zone artisanale de Nouakchott) qui lui a été cédé suivant acte administratif du 16 mars 1964 approuvé par décret n° 64.139 du 12 août 1964.

ART. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat libre et franc de tous droits, charges et servitudes pouvant provenir de son occupation.

ART. 3. — L'entreprise Andrivot devra remettre au conservateur de la propriété foncière à Nouakchott la copie du titre foncier n° 321 du cercle de Trarza dès réception de la notification du présent arrêté.

ART. 4. — Le chef du Service des domaines et le conservateur de la propriété foncière à Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.192 du 18 avril 1966 approuvant un acte de cession d'un immeuble sis à Atar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit des héritiers Abdallah ould Oubeid à Atar d'un immeuble sis à Atar, cercle de l'Adrar, d'une contenance de : vingt-trois ares (23 a) à distraire du titre foncier n° 59 du cercle de l'Adrar.

ART. 2. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 10.362 du 29 mars 1966 autorisant un remboursement.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement à M. Ahmed Saloum ould Haïba à Nouakchott, la somme de : quatre-vingt-deux mille huit cents (82 800) francs, montant du prix principal et des frais de bornage du lot n° 15 de l'ilot U de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte hors-budget 115-02 « Investissements fonciers ».

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 10.463 du 11 avril 1966 portant rectificatif à la décision n° 11.509 du 20 janvier 1965 mettant à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 11.509/MF/FP/DFP du 20 juillet 1965 mettant deux fonctionnaires à la retraite d'office pour limite d'âge à compter du 1^{er} juillet 1965 est rapporté en ce qui concerne M. Kane Aboubakry, adjoint des Services financiers de 2^e classe, 2^e échelon (indice 360), porté par erreur dans cette décision.

Le reste sans changement.

Ministère du Développement.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.058 du 7 avril 1966 relatif à l'utilisation de la route de F'Derik.

ARTICLE PREMIER. — La route dite de F'Derik, créée par la Société Miferma pour la desserte des exploitations minières de Rouessa et F'Derik et reliant Zouérate à F'Derik, sera utilisée conformément aux dispositions prévues dans le présent décret.

ART. 2. — 1° Pendant la période dite d'installation qui s'étendra en principe à toute l'année 1966 et pourra éventuellement être prolongée par arrêté conjoint du ministre du Développement, du ministre de la Justice et de l'Intérieur et du ministre de la Construction des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, la circulation publique, à l'exception des véhicules administratifs titulaires de cartes spéciales délivrées par la Société Miferma, sera limitée aux heures suivantes :

- a) Matin : de 8 heures à 9 h 30 ; de 11 heures à 12 h 30.
- b) Après-midi : de 17 heures à 19 heures.

2° La circulation publique nocturne ne sera pas limitée sauf à tenir compte des exigences exceptionnelles de l'exploitation minière.

3° En dehors de ces heures, la circulation des tiers se fera par l'ancienne piste dont l'entretien régulier incombera à la Société Miferma, après amélioration de la chaussée actuelle.

4° La circulation se fera sur le côté gauche de la chaussée, pour des raisons de sécurité tenant à la circulation des engins miniers sur cette route. Des panneaux de signalisation seront placés à cet effet.

ART. 3. — 1° A compter de la fin des travaux d'installation, la route revêtira un caractère minier et la circulation publique entre Fort-Gouraud et Zouérate empruntera l'ancienne piste aménagée.

2° Les véhicules administratifs désignés ci-dessus continueront à bénéficier de la dérogation de circulation prévue à l'article 2, premier paragraphe.

ART. 4. — En cas de violation par des tiers des dispositions relatives à la réglementation de la circulation, les autorités administratives interviendront sur demande de la Société Miferma pour en faire assurer le respect.

ART. 5. — Les contraventions au présent décret seront punies d'une amende de 1 000 francs à 5 000 francs.

ART. 6. — Le ministre du Développement, le ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre de la Construction des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.183 du 7 avril 1966 portant convocation du Collège électoral pour la constitution de la Chambre de commerce d'industrie et d'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — Le Collège électoral de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est convoqué pour le 22 mai 1966 à l'effet de procéder à la constitution de la Chambre

de commerce, d'industrie et d'agriculture par élection de membres titulaires et suppléants dont le nombre par section et par catégorie a été fixé par le décret n° 63.204 du 25 novembre 1963 modifié par le décret n° 64.079 du 12 mai 1964.

ART. 2. — Les candidatures seront reçues par le ministre du Développement, par écrit, sous forme de listes par section, catégorie et circonscription électorale, présentées par les candidats eux-mêmes ou par mandataire muni d'une procuration écrite de chaque candidat avant le 2 mai 1966.

ART. 3. — Le scrutin s'ouvrira à neuf heures et sera clos à quinze heures.

ART. 4. — Les bureaux de vote siégeront dans les chefs-lieux de subdivision et dans les mairies. Dans le cas où les listes électorales des communes urbaines et des subdivisions ne sont pas séparées, les commandants de cercle décideront du lieu et de la présidence du bureau de vote.

ART. 5. — Les bureaux de vote seront composés d'un président et de deux assesseurs.

Le président de chaque bureau de vote est désigné par décision du commandant de cercle pour les bureaux de vote de sa circonscription.

A Nouakchott, le bureau de vote sera présidé par le maire ou son délégué.

Seront désignés comme assesseurs par le président du bureau de vote, le plus jeune et le plus âgé des électeurs présents lors de l'ouverture du scrutin.

ART. 6. — L'élection pour les sièges d'une section et d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs inscrits sur la liste de cette section et de cette catégorie.

Les bulletins seront reçus dans une urne spéciale pour chaque section et catégorie.

ART. 7. — Dès la clôture, chaque bureau procède au dépouillement du vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs votants constatés par les émargements et celui des bulletins trouvés dans les urnes. Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président et est consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après les émargements, le nombre des suffrages exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats.

Ces indications sont mentionnées pour chaque section et catégorie.

ART. 8. — Aussitôt après la proclamation du scrutin, le président de chaque bureau transmet un exemplaire du procès-verbal accompagné des bulletins contestés à l'autorité administrative qui transmet ces pièces au président de la commission prévue à l'article 18 du décret 63.204 du 25 novembre 1963 chargée de la centralisation des résultats.

Cette commission, dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux de vote, constate le résultat général de l'élection et le notifie au ministre du Développement qui le fait insérer au *Journal officiel* et le communique au président de la Chambre de commerce en exercice.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10.193 du 18 avril 1966 relatif au dépôt des brevets d'invention.

ARTICLE PREMIER. — Le haut-commissariat à l'Information et au Tourisme est désigné comme dépositaire des fascicules de brevets d'invention où ils pourront être consultés sans frais.

ART. 2. — Le haut-commissariat à l'Information et au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.055 du 24 mars 1966 portant nomination du directeur général de la Sonimex.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Cheikh est nommé directeur général de la Sonimex.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.059 du 7 avril 1966 accordant une autorisation personnelle minière à la Société « Planet Oil and Mineral Corporation ».

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 36 à la Société « Planet Oil and Mineral Corporation » dont le siège principal est situé au n° 100 West Tenth Street, Wilmington, Comté de Newcastle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumeux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis ou concessions.

ART. 3. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.061 du 7 avril 1966 portant nomination du directeur des Affaires économiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Mamoudou Ba, administrateur, est nommé directeur des Affaires économiques.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.097 du 11 mars 1966 portant acceptation d'un représentant légal pour La Foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de La Foncière, compagnie d'assurances et de réassurance :

M. Jacques Louis Marie Armstrong, domicilié à Nouakchott, en remplacement de M. Xavier Berbinou.

ARRETE n° 10.160 du 7 avril 1966 portant affectation d'un ingénieur géologue.

ARTICLE PREMIER. — M. Guy Bernert, militaire du contingent, servant au titre de la coopération technique en tant qu'ingénieur géologue est affecté à la Direction des mines et de la géologie, de la République islamique de Mauritanie à dater du 1^{er} avril 1966.

Ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.048 du 17 mars 1966 réglementant la composition des équipages sur les aéronefs de transports publics.

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants de transport aérien sont tenus d'appliquer les prescriptions ci-après concernant l'entraînement et la composition des équipages sur les aéronefs de transport aérien.

La composition des équipages figurera dans le manuel d'exploitation déposé auprès du ministre chargé de l'Aviation civile et sera approuvée par le ministre. L'exploitant définira pour tous les membres de l'équipage, la répartition type des tâches à bord et établira à l'usage de l'équipage, une liste des opérations à effectuer avant la mise en route des moteurs, avant le décollage, avant l'atterrissage, ainsi que les manœuvres de secours.

ART. 2. — *Composition de l'équipage.* — La composition de base de l'équipage de conduite correspondra à celle que spécifie le manuel d'exploitation déposé auprès du ministre chargé de l'Aviation civile. Cette composition sera déterminée notamment à partir des règles fixées par le présent texte et par la réglementation en vigueur, relative à la durée du travail du personnel navigant dans les entreprises de transport et de travail aériens.

Pour l'équipage au travail, chacune des trois fonctions suivantes : pilotage navigation, télécommunications et mécanique, sera exercée à bord par un membre titulaire de cette fonction, étant entendu qu'un membre d'équipage titulaire de plusieurs qualifications peut être responsable de plusieurs fonctions. Dans le cas où un membre de l'équipage doit être remplacé en cours de vol, le remplaçant, s'il ne possède pas les mêmes brevets et licences que le titulaire, devra être capable d'exercer les tâches essentielles assurées par le titulaire, notamment en cas de défaillance de ce dernier et d'effectuer les opérations de secours.

La liste des membres de l'équipage et leurs fonctions à bord figureront pour chaque vol sur le carnet de route de l'aéronef ou sur tout autre document de bord agréé.

Pendant les vols en conditions de vol aux instruments, le nombre de navigants au travail ne peut être inférieur à deux. Toutefois, l'exploitant peut être autorisé à employer un seul membre d'équipage sur certains types d'aéronefs et dans certaines conditions d'exploitation. La liste de ces types d'aéronefs ainsi que les conditions requises pour obtenir cette autorisation seront définies par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Un membre d'équipage ne pourra être considéré comme doublé ou secondé au sens des textes réglementant la durée du travail du personnel navigant technique dans les entreprises de transport et de travail aériens que si le nombre d'équipage doublant ou secondant possède la même licence que le titulaire en ce qui concerne cette fonction.

Les aéronefs seront aménagés de telle façon que les membres d'équipage qui ne sont pas au travail à un moment donné puissent prendre un repos réel sans gêner ceux qui sont au travail.

Pour les aéronefs d'un poids maximum de plus de 5 700 kilogrammes il ne pourra être demandé à un navigant de remplir plus de deux fonctions à titre de titulaire. Il pourra lui être demandé d'exercer deux autres fonctions à titre de remplaçant s'il possède les qualifications requises.

ART. 3. — *Compétence du commandant de bord.*A) *Services réguliers.*

Avant d'exercer les fonctions de pilote commandant de bord, sur une route donnée pour laquelle il n'a pas encore été reconnu compétent :

a) Le pilote aura effectué sur cette route, en qualité de second pilote, deux voyages simples pendant les douze mois précédents dont un effectué pendant les soixante jours précédents sous le contrôle d'un pilote instructeur qualifié sur cette route et agréé par le ministre chargé de l'Aviation civile.

b) L'instructeur devra certifier à l'exploitant, que le pilote contrôlé connaît la route, le relief des conditions météorologiques saisonnières, les installations, services et procédures des télécommunications et de navigation, ainsi que l'emplacement des installations et services de recherches et sauvetage.

c) Le pilote aura effectué pendant les douze mois précédents :

1° *En vol réel* : les types de procédures semblables à celles en vigueur sur chaque aérodrome régulier.

2° *En vol réel ou fictif* : les types de procédures semblables à celles en vigueur sur chacun des autres aérodromes en services qui peuvent être utilisés comme terrains de dégagement ou de secours.

d) Le pilote aura effectué dans les six mois précédents, au moins trois décollages et atterrissages sur des avions de même marque et de même modèle.

e) tout pilote reconnu apte et ayant effectué un voyage comme commandant de bord sur une route donnée restera qualifié pendant un an et tout pilote ayant effectué vingt voyages simples sur cette route en qualité de commandant de bord, restera qualifié pendant trois ans.

f) Lorsqu'un service est inauguré sur une nouvelle route, il sera appliqué les dispositions prévues ci-dessous pour les services non réguliers.

B) *Services non réguliers.*

Avant de pouvoir exercer les fonctions de pilote commandant de bord d'un avion assurant un service non régulier :

a) Le pilote aura démontré ou prouvé d'une manière satisfaisante à un pilote instructeur désigné par l'exploitant et agréé par le ministre chargé de l'Aviation civile, pendant les douze mois précédents, qu'il connaît les caractéristiques topographiques, les conditions météorologiques saisonnières, les installations, services et procédures de télécommunications et de navigation ainsi que l'emplacement des installations de recherches et de sauvetage, le long de la route sur laquelle le vol doit être effectué.

b) Le pilote aura effectué dans les six mois précédents, en vol réel ou fictif, les types de procédures semblables à celles en vigueur sur chaque aérodrome d'escale prévu ainsi que sur chaque aérodrome de dégagement ou de secours.

c) Le pilote aura effectué dans les six mois précédents, au moins trois décollages et atterrissages sur des avions de même marque et de même modèle.

C) *Remarques générales.*

Sur les routes où se présentent pendant certaines saisons de l'année, des conditions météorologiques particulièrement rigoureuses (moussons, par exemple) aucun pilote n'exercera les fonc-

tions de pilote commandant de bord s'il n'a pas acquis auparavant, comme pilote, l'expérience de ces conditions.

ART. 4. — *Pilotage/Navigation.*A) *Compétence et assistance du titulaire de la fonction.*

a) Le titulaire de la fonction pilotage/navigation sera le premier pilote commandant de bord. Il devra posséder la licence de pilote de ligne :

— sur les aéronefs de plus de vingt tonnes transportant exclusivement du fret et de la poste ;

— sur les aéronefs de plus de quatorze tonnes transportant des passagers ;

— sur les aéronefs de plus de quatorze tonnes propulsés par réaction, effectuant des opérations de transport.

b) Le nombre de pilotes doit être suffisant pour assurer la sécurité du vol et doit être déterminé en tenant compte du type de l'aéronef et de l'exploitation effectuée. Il doit être au moins égal à deux pour tout aéronef de transport aérien.

Toutefois, l'exploitant peut être autorisé à employer un seul pilote sur certains types d'aéronefs et dans certaines conditions d'exploitation. La liste de ces types d'aéronefs ainsi que les conditions requises pour obtenir cette autorisation seront définies par décision du ministre chargé de l'Aviation civile.

c) Le deuxième pilote figurera en second sur la liste de l'équipage. Il assistera le commandant de bord dans la fonction pilotage/navigation et le remplacera en cas de défaillance.

Il devra au moins être titulaire de la licence de pilote professionnel et, pour les vols exécutés selon les règles de vol aux instruments, de la qualification de vol aux instruments.

Toutefois, pour les avions à réaction d'un poids maximum supérieur à 14 tonnes, il doit au moins être titulaire de la licence de pilote professionnel de première classe sur tous parcours voyage-courrier et de la licence de pilote de ligne sur tous parcours longs-courriers.

d) Le premier et le second pilote devront posséder les qualifications de type correspondant à leur licence pour l'aéronef considéré.

Le second pilote doit faire la preuve qu'il est capable de se substituer pour les manœuvres essentielles touchant la sécurité du vol, au premier pilote commandant de bord en cas de défaillance de ce dernier notamment de pouvoir conduire et faire atterrir l'aéronef sur l'aérodrome qu'il jugera le plus favorable.

e) Le premier et le second pilote devront occuper tous deux les postes prévus pour les pilotes, au moins pendant les manœuvres de décollage, d'approche et d'atterrissage.

f) Lorsque les instruments et équipements nécessaires à la navigation ne sont pas entièrement accessibles ou directement exploitables des postes de pilotage, la navigation doit être accomplie par un membre d'équipage déchargé pendant ce temps du pilotage, et titulaire :

— soit de la licence de navigateur ;

— soit de la licence de pilote de ligne ;

— soit de la licence de pilote professionnel de première classe.

Sur un parcours maritime ou désertique, la présence à bord d'un membre d'équipage, titulaire de la licence de navigateur et exclusivement chargé de la navigation, pourra être imposée par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

B) *Entraînement des pilotes.*

Un ou plusieurs instructeurs seront agréés par le ministre chargé de l'Aviation civile afin de contrôler les pilotes en vol, chaque pilote doit être contrôlé au moins deux fois par an, à des intervalles supérieurs à quatre mois, aussi bien en ce qui concerne le pilotage qu'en ce qui concerne la qualification de type, les manœuvres d'urgence et les opérations de secours, la connaissance du manuel d'exploitation et de l'instruction en matière de sécurité et de sauvetage définie par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile. Un vol de ces contrôles peut être effectué sur un simulateur de vol agréé pour le type d'aéronef considéré.

En particulier, les seconds pilotes doivent pouvoir justifier avoir exécuté dans les six mois précédant un contrôle, au moins six décollages et six atterrissages sur les aéronefs de même marque et de même modèle.

Chaque exploitant devra tenir des documents sur lesquels figureront tous les renseignements utiles relatifs à ces contrôles, les relevés d'heures de vol et de simulateur de vol ou de link-trainer de chaque pilote

C) *Entraînement des membres d'équipage assurant la navigation en route.*

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les membres d'équipages chargés d'assurer la navigation en route dans les conditions prévues à l'alinéa f) du paragraphe A précédent, puissent prouver à un instructeur agréé par le ministre chargé de l'Aviation civile, que dans les douze mois précédents ils ont acquis une expérience de trente heures de vol en matière de navigation et une connaissance correcte des moyens de navigation existant le long du parcours sur lequel ils sont affectés.

ART. 5. — *Télécommunications.*A) *Compétence du titulaire de la fonction et de son remplaçant.*

a) Le titulaire de la fonction de télécommunications devra posséder :

- soit la licence de radio-navigant ;
- soit la qualification générale de radiotéléphonie si le parcours considéré bénéficie d'une couverture permanente en radiotéléphonie ;
- soit la qualification restreinte de radiotéléphonie si le parcours considéré bénéficie d'une couverture permanente en radiotéléphonie et que l'aéronef dispose sous forme pré-réglée, à l'émission comme à la réception, de la totalité des fréquences appropriées et d'un ensemble de secours de mêmes caractéristiques techniques.

b) Si l'utilisation de la langue anglaise ou espagnole sur le parcours est nécessaire, la qualification de radiotéléphonie restreinte devra comporter la mention « internationale ».

c) En plus du titulaire, un autre membre d'équipage doit pouvoir mettre en œuvre les appareils de télécommunications en radiotéléphonie. Il doit au moins être détenteur de la qualification restreinte de radiotéléphonie.

Toutefois, cette disposition n'est pas exigée lorsque le vol est effectué avec un seul pilote à bord dans les conditions prévues à l'article 2, quatrième alinéa, du présent décret.

B) *Entraînement.*

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que tout membre d'équipage titulaire :

- soit de la licence de radio-navigant ;
- soit des qualifications de radiotéléphonie, éventuellement avec la mention « internationale », puisse prouver à un instructeur agréé par le ministre chargé de l'Aviation civile que, dans les douze mois précédents, il a accompli vingt-cinq heures dans les fonctions afférentes à ses licences ou qualifications et qu'il connaît d'une manière satisfaisante les moyens de télécommunications propres à la ligne ou aux lignes où il est affecté.

ART. 6. — *Mécanique.*A) *Compétence du titulaire de la fonction et de son remplaçant.*

a) Le titulaire de la fonction mécanique sera un membre d'équipage de conduite possédant la licence de mécanicien-navigant et la qualification de type correspondante.

b) Lorsque la facilité de mise en œuvre de l'aéronef et l'exploitation effectuée le permettent et si à chaque escale sont prévus des mécaniciens au sol appropriés, le titulaire de la fonction mécanique pourra être un autre membre d'équipage de conduite ayant une capacité dans la fonction mécanique reconnue par un instructeur qualifié et agréé par le ministre chargé de l'Aviation civile.

c) Si l'aéronef est équipé d'un poste spécial, ce poste devra être occupé en permanence par un titulaire.

d) Le remplaçant sera un second membre d'équipage capable d'effectuer les manœuvres essentielles et notamment de secours en cas de nécessité. Il sera titulaire de la qualification de type relative à l'aéronef considéré.

Toutefois, sur les aéronefs d'un poids inférieur à 5 700 kilogrammes, cette dernière obligation pourra être supprimée.

B) *Entraînement des mécaniciens-navigants.*

Un ou plusieurs instructeurs seront agréés par le ministre chargé de l'Aviation civile, afin de contrôler les mécaniciens-navigants en vol.

Chaque titulaire de la fonction mécanique doit être contrôlé deux fois par an, à des intervalles supérieurs à quatre mois, en ce qui concerne la qualification de type, les manœuvres d'urgence et les opérations de secours, la connaissance du manuel d'exploitation et l'instruction en matière de sécurité et de sauvetage définie par l'arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile. Un de ces contrôles peut être effectué sur un simulateur de vol agréé pour le type d'aéronef considéré.

ART. 7. — Le présent texte abroge et remplace toutes les dispositions antérieures ou contraires.

ART. 8. — Le ministre chargé de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.136 du 29 mars 1966 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de facteurs stagiaires du cadre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de sept facteurs stagiaires (indice 250) du cadre des Postes et Télécommunications sera ouvert à Nouakchott et dans d'autres centres qui seront fixés ultérieurement, conformément aux dispositions du décret n° 62.035 réorganisant le cadre des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les conditions pour être admis à concourir sont celles fixées par l'article 44 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la fonction publique, et par l'article 24, alinéa premier, du décret n° 62.035 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre des Postes et Télécommunications.

En particulier les candidats devront obligatoirement :

- être de nationalité mauritanienne ;
- être titulaires du C.E.P.E. ou du certificat d'études franco-arabe, ou avoir été admis à l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges.

ART. 3. — Les demandes de candidatures accompagnées des dossiers devront parvenir avant le 30 avril 1966 à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications, *Section Personnel*.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes énumérées par l'article 45 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la fonction publique :

- 1° Une demande de candidature timbrée établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
- 3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires ou certificat de dispense des obligations militaires ;
- 5° Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ou professionnels exigés ;
- 6° Un certificat médical délivré par le Conseil de Santé et indiquant que l'intéressé est apte physiquement au service en Mauritanie et indemne de toute affection énumérée à l'alinéa 4 de l'article 44 du décret n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 ou qu'il en est définitivement guéri.

ART. 5. — La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

ART. 6. — Les sujets des épreuves seront arrêtés par le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications sur proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 7. — La commission d'examen et de correction des épreuves sera désignée ultérieurement par décision du ministre.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.053 du 24 mars 1966 portant nomination de l'administrateur et de l'administrateur suppléant représentant la République islamique de Mauritanie au Conseil d'administration de l'A.S.E.C.N.A.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ahmed Lehib, directeur des Transports, est nommé administrateur de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.).

ART. 2. — M. Ahmedou ould Bouleiba, directeur adjoint à la direction de l'Aviation civile est nommé administrateur suppléant de la même agence.

ART. 3. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.113 du 21 mars 1966 portant agrément d'un instructeur de pilote privé d'avion.

ARTICLE PREMIER. — M. Chauvignat, titulaire d'une autorisation d'instructeur délivrée par le ministre français des Travaux publics est agréé à titre d'instructeur de pilote privé d'avion.

ARRETE n° 10.128 du 25 mars 1966 portant modification de l'arrêté n° 10.668 du 10 décembre 1964, portant nomination des membres représentant le gouvernement au Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire représentant le gouvernement au Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne, en remplacement de M. Mohamed Lémine ould Hamoni : M. Dèye ould Brahim, directeur du Plan.

ART. 2. — Sont nommés membres suppléants, représentant le gouvernement au Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne, en remplacement de MM. Koné Aly Béré, Diabira Silma, Brénier et Sall Issa :

MM. Wane Ibra, chef de subdivision de Port-Etienne ; Satigu Mamadou, directeur adjoint des Finances ; Poullard, conseiller technique à la direction du Plan ; Yves Le Troher, receveur des Domaines.

ARRETE n° 10.130 du 25 mars 1966 portant titularisation d'agents du cadre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de 2^e classe, 5^e échelon, stagiaires énumérés ci-après sont pour compter du 15 novembre 1965 titularisés agents de 2^e classe, 5^e échelon, indice 340, A.C. 1 an :

M. Sall Mamadou Baïdy, Nouakchott-Chèques postaux ; N'Diaye Amadou Yéro, Nouakchott-Direction ; Mohamed ould Ahmed, Nouakchott-Recette principale ; Dieng Diombor, Port-Etienne.

DECISION n° 10.354 du 28 mars 1966 portant agrément d'expert.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssef Diagana, subdivisionnaire des Travaux publics, est agréé à titre d'expert conformément à l'article 2 du décret n° 62.082 du 20 mars 1962, modifié par le décret n° 63.201 du 15 novembre 1963 instituant un contrôle des véhicules d'exploitation commerciale (visites techniques).

ART. 2. — M. Youssef Diagana prètera serment devant le juge de la section de Kaédi.

ART. 3. — La décision n° 619 du 9 mai 1960 accordant à M. Mody Sarr, chef du garage administratif, à titre d'expert à Kaédi est annulée.

Ministère de l'Éducation et de la Culture :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.189 du 31 décembre 1965 portant renouvellement des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de la Commission nationale pour l'Unesco en République islamique de Mauritanie comprend les membres suivants :

Présidents d'honneur : le ministre de l'Éducation et de la Culture ; le ministre des Affaires étrangères.

Président : M. Elimane Kane, professeur.

Vice-Présidents : MM. Mokhtar ould Hamidou, historien ; Abdallah ould Mouloud ould Daddah, professeur ; Mam Diack Seck, professeur.

Secrétaire général : M. Brahim ould Soueid Ahmed, inspecteur du Travail.

Secrétaire générale adjointe : M^{me} Fatimata Ba, professeur.

ART. 2. — Les personnes suivantes sont membres de la Commission nationale pour l'Unesco en République islamique de Mauritanie : M^{me} Mariem ould Daddah, avocate ; Margarita Magana de Si, professeur ; Ginette Moulaye, institutrice ; Chantal Derviche, institutrice.

M^{me} Mariem mint Sidi El Moukhtar, institutrice.

MM. El Hadj Mahmoud Ba, inspecteur d'arabe ; Ely ould Allaf, ingénieur des Télécommunications ; Ibrahima Ba, ingénieur topographe ; Bakary Daïfa, ingénieur ; Mamadou S. Diop, professeur ; ismael ould Amar, ingénieur ; Ba Bocar Alpha, docteur en médecine ; Ba Abdel Aziz, magistrat ; Abdallah Salem ould Yehdih, magistrat ; Mahumeden Babban, professeur ; Mokhtar ould Haïna, économiste ; Khattri ould Babahamou, député ; Dembéle Tiécoura, instituteur ; Ahmédou ould Mehmoud Brahim, inspecteur de la Jeunesse ; Papa Daouda Fall, docteur vétérinaire ; Oumar Ba, homme de lettres ; Mamadou Si, inspecteur primaire ; Mohamed Moctar ould Bah, professeur ; Mohamed Abdallah Ba, instituteur ; Oumar Sy, instituteur ; Ba ould Né, député ; Malic Fall, syndicaliste, député ; Ahmed Bazeid, administrateur, député ; Hamdi ould Moukna, juriste ; Mohamed Maouloud ould Daddah, administrateur.

ART. 2. — Le ministre de l'Éducation et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.116 du 21 mars 1966 intégrant des moniteurs contractuels dans le cadre de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs contractuels désignés ci-après admis à l'examen d'intégration des moniteurs, session de février 1965, sont intégrés dans le cadre de l'enseignement public pour compter du 1^{er} juillet 1965, et nommés moniteurs de 3^e échelon, indice 360 :

- 1° Cheikh ould Rabani ;
- 2° Mohamed ould M'Barek ;
- 3° Brahim ould Hormetoullah ;
- 4° Douh ould Bégnioug ;
- 5° M^{me} Koné, née Sangharé Mariem ;
- 6° M^{me} Touré, née Ba Diénéba ;
- 7° M^{me} Brahim, née Fatimata Boulgerba ;
- 8° Mohamed Lémine ould Ahmed.

ART. 2. — Le présent arrêté ne prendra effet au point de vue solde que pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.122 du 23 mars 1966 portant intégration d'un mouçaïd stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Haj ould Habott, admissible au C.A.E.A. (session du 6 avril 1964) est pour compter du 1^{er} mars 1966 intégré dans le cadre de l'enseignement en qualité de mouçaïd stagiaire, indice 300.

ARRETE n° 10.140 du 5 avril 1966 portant titularisation de mouçaïds stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds stagiaires définitivement admis au C.A.E.A. sont pour compter des dates ci-dessous indiquées titularisés mouçaïds du 1^{er} échelon, indice 300 ;

98 Modi Ba Samba Touli, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

145. Mohamed Salem ould Khairi, pour compter du 22 janvier 1964.
346. Sid El Moctar ould Abdesselam, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

369. M^{me} Fatimetou mint El Hacen, pour compter du 1^{er} janvier 1966.
386. Baba ould Ahmed, pour compter du 10 décembre 1964.

391. Ejouadna ould Mahfoud, pour compter du 10 octobre 1964.

393. Mohamed Abdellahi ould Sidi Mohamed, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

394. Mohamed Said ould Mohamed Mahmoud, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

405. Mohamed Abdellahi ould Tijani, pour compter du 1^{er} janvier 1966.
409. Nem ould Jdaa, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

419. Mohamedin ould Kérim, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

436. Ahmédou ould El Hadj, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

438. Dadah ould Mohamédine, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

449. Ba Ousmane Ciré, pour compter du 1^{er} décembre 1965.

454. Ahmédou Fall ould Tolba, pour compter du 11 janvier 1966.

455. Abderrahmane ould Khalifa, pour compter du 20 janvier 1966.

457. Abderrahmane Sid El Moctar, pour compter du 5 janvier 1966.

458. Bouho Mohamed, pour compter du 5 janvier 1966.

460. Sid Ahmed ould Ahmed, pour compter du 3 mars 1966.

461. Sid Ba ould Lamana, pour compter du 15 décembre 1965.

463. Hadrani ould Noma, pour compter du 22 janvier 1966.

464. Nkerrani ould Mohamed Mahmoud, pour compter du 28 janvier 1966.

471. Abdellahi ould Ahmed Khalifa, pour compter du 21 décembre 1965.

473. Zein ould Liman, pour compter du 18 février 1966.

477. El Ouali ould Malainine, pour compter du 11 novembre 1965.

ARRETE n° 10.156 du 6 avril 1966 portant intégration dans le cadre des mouallims-mouçaïds.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Hamadi, mouçaïd de 1^{er} échelon, indice 300, en service à Aïoun, titulaire de l'examen de sélection première partie et comptant trois ans d'ancienneté, est pour compter du 15 octobre 1965 intégré en qualité de mouallim-mouçaïd, 1^{er} échelon, indice 400.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.158 du 6 avril 1966 portant intégration d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'intégration de M. Wane Mamadou Djibril, précédemment instituteur adjoint 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 juillet 1964, en qualité d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 560.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.159 du 6 avril 1966 portant réintégration d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Lamine, instituteur adjoint, indice 660, suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} février 1965, par arrêté n° 10.210 du 7 avril 1965, est réintégré dans ses fonctions pour compter de la même date.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.139 du 4 avril 1966 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine Aïdara, commerçant à Makta-Lahjar, cercle du Brakna, est autorisé à tenir un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien-inspecteur des pharmacies et des dépôts de médicaments soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7.710 du 14 septembre 1956.

ARRETE n° 10.373 du 31 mars 1966 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Tétah ould Ahmédou, commerçant à Méderdra (cercle du Trarza), est autorisé à tenir un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans des armoires ou vitrines péciales occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien-inspecteur des pharmacies et des dépôts de médicaments soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7.710 du 14 septembre 1956.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

AVIS n° 65 du 30 mars 1966 du ministre du Développement aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.), (Libération des échanges).

A compter de la date de publication du présent avis, toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation en République islamique de Mauritanie des produits figurant dans la liste ci-dessous, lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Les opérations d'importation de ces produits demeurent soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur : la procédure applicable est celle fixée par l'avis n° 158 de l'Office des Changes de l'A.O.F., relatif à la procédure des « certificats d'importation » et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française en date du 30 novembre 1950 (p. 1777), modifié et complété par les avis n° 205 et n° 224 qui ont été publiés respectivement les 26 avril 1952 (p. 631) et 6 juin 1953 (p. 891) au même *Journal officiel*.

| Numéro du tarif douanier de l'Afrique de l'Ouest | Désignation des produits |
|--|---|
| 04 - 01 | Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés. |
| 04 - 02 | Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés. |
| 04 - 03 | Beurre. |
| 22 - 03 | Bières. |

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPTEMBRE 1965

ACTIF

| | |
|---|----------------|
| <i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i> | |
| — BILLETS de la zone franc | 239.671.029 |
| — Correspondants en France | 7.490.779 |
| — Trésor français | 21.655.222.979 |
| Fonds monétaire international | 2.005.713.321 |
| Autres créances sur l'extérieur | — |
| <i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> | 6.957.212 |
| Effets escomptés | 25.300.723.382 |
| — Effets à court terme | 21.710.905.628 |
| — Obligations cautionnées | 380.918.844 |
| — Effets à moyen terme ¹ | 3.208.898.910 |
| Effets pris en pension | 808.000.000 |
| — Effets à court terme | 808.000.000 |
| — Obligations cautionnées | — |
| Avances à court terme | — |
| Trésors ouest-africains, découverts en comptes courants | 1.993.000.000 |
| Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains | 5.840.914.560 |
| — Placements extérieurs | 5.778.470.512 |
| — Accords de paiement | 62.444.048 |
| Opérations extérieures pour compte « divers » | 937.153.209 |
| Titres de participations et autres immobilisations (moins amortissements) | 1.956.763.371 |
| Comptes d'ordre et divers | 376.559.975 |
| | 61.128.169.817 |

PASSIF

| | |
|--|----------------|
| BILLETS et monnaies en circulation | 45.700.664.965 |
| <i>Comptes courants créditeurs* :</i> | |
| — Banques et institutions étrangères | 1.054.802.697 |
| — Comptes courants | 117.649.488 |
| — Comptes de placement | 937.153.209 |
| — Banques et institutions financières ouest-africaines | 1.860.578.856 |
| — Comptes courants | 696.578.856 |
| — Comptes spéciaux | 1.164.000.000 |
| — Trésors ouest-africains | 7.360.480.783 |
| — Comptes courants | 974.635.714 |
| — Comptes de placement | 5.778.470.512 |
| — Dépôts spéciaux | 559.000.000 |
| — Accords de paiement | 48.374.557 |
| — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains | 112.042.444 |
| Transferts à exécuter | 297.840.041 |
| Capital et réserves | 2.920.000.000 |
| Comptes d'ordre et divers | 1.821.760.031 |
| | 61.128.169.817 |

Le Directeur général :
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 7.858.300.000.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1965**

ACTIF

| | |
|---|----------------------|
| <i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i> | |
| — Billets de la zone franc | 299.488.107 |
| — Correspondants en France | 7.430.025 |
| — Trésor français | 23.975.693.749 |
| <i>Fonds monétaire international</i> | <i>2.005.713.321</i> |
| <i>Autres créances sur l'extérieur</i> | <i>—</i> |
| <i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> | <i>13.084.637</i> |
| <i>Effets escomptés</i> | |
| — Effets à court terme | 19.559.954.087 |
| — Obligations cautionnées | 373.859.468 |
| — Effets à moyen terme ¹ | 3.672.716.650 |
| <i>Effets pris en pension</i> | |
| — Effets à court terme | 876.000.000 |
| — Obligations cautionnées | — |
| <i>Avances à court terme</i> | <i>—</i> |
| <i>Trésors ouest-africains, découverts en comptes courants</i> | <i>2.409.000.000</i> |
| <i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i> | <i>6.814.767.833</i> |
| — Placements extérieurs | 6.763.068.229 |
| — Accords de paiement | 51.699.604 |
| <i>Opérations extérieures pour comptes « divers »</i> | <i>944.194.871</i> |
| <i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i> | <i>1.956.906.031</i> |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | <i>507.884.571</i> |
| | <hr/> |
| | 63.416.693.350 |

PASSIF

| | |
|--|-----------------------|
| <i>Billets et monnaies en circulation</i> | <i>45.436.732.503</i> |
| <i>Comptes courants créditeurs :</i> | |
| — Banques et institutions étrangères | 1.116.663.337 |
| — Comptes courants | 172.468.466 |
| — Comptes de placement | 944.194.871 |
| — Banques et institutions financières ouest-africaines | 2.683.358.738 |
| — Comptes courants | 1.437.358.738 |
| — Comptes spéciaux | 1.246.000.000 |
| — Trésors ouest-africains | 8.848.703.604 |
| — Comptes courants | 1.169.391.070 |
| — Comptes de placement | 6.763.068.229 |
| — Dépôts spéciaux | 868.000.000 |
| — Accords de paiement | 48.244.305 |
| — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains | 111.220.170 |
| <i>Transferts à exécuter</i> | <i>617.870.263</i> |
| <i>Capital et réserves</i> | <i>2.985.000.000</i> |
| <i>Compte d'ordre et divers</i> | <i>1.617.144.735</i> |
| | <hr/> |
| | 63.416.693.350 |

Le Directeur général :

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 6.770.500.000.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 30 NOVEMBRE 1965**

ACTIF

| | |
|--|----------------------|
| <i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i> | |
| — Billets de la zone franc | 301.395.328 |
| — Correspondants en France | 3.823.279 |
| — Trésor français | 29.472.918.023 |
| <i>Fonds monétaire international</i> | <i>2.005.713.321</i> |
| <i>Autres créances sur l'extérieur</i> | <i>—</i> |
| <i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> | <i>14.525.918</i> |
| <i>Effets escomptés</i> | |
| — Effets à court terme | 18.983.894.039 |
| — Obligations cautionnées | 413.190.040 |
| — Effets à moyen terme ¹ | 4.394.270.515 |
| <i>Effets pris en pension</i> | |
| — Effets à court terme | 783.450.248 |
| — Obligations cautionnées | — |
| <i>Avances à court terme</i> | <i>—</i> |
| <i>Trésors ouest-africains, découverts en comptes courants</i> | <i>3.170.000.000</i> |
| <i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i> | <i>3.685.834.670</i> |
| — Placements extérieurs | 3.625.000.000 |
| — Accords de paiement | 60.834.670 |
| <i>Opérations extérieures pour comptes « divers »</i> | <i>944.194.871</i> |
| <i>Titres de participations et autres immobilisations (moins amortissements)</i> | <i>1.957.809.423</i> |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | <i>557.798.322</i> |
| | <hr/> |
| | 66.688.818.007 |

PASSIF

| | |
|--|-----------------------|
| <i>Billets et monnaies en circulation</i> | <i>47.813.692.157</i> |
| <i>Comptes courants créditeurs :</i> | |
| — Banques et institutions étrangères | 1.007.937.069 |
| — Comptes courants | 63.742.198 |
| — Comptes de placement | 944.194.871 |
| — Banques et institutions financières ouest-africaines | 2.291.783.755 |
| — Comptes courants | 865.783.755 |
| — Comptes spéciaux | 1.426.000.000 |
| — Trésors ouest-africains | 10.581.355.130 |
| — Comptes courants | 2.047.640.043 |
| — Comptes de placement | 3.625.000.000 |
| — Dépôts spéciaux | 4.865.000.000 |
| — Accords de paiement | 43.715.087 |
| — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains | 144.076.913 |
| <i>Transferts à exécuter</i> | <i>248.320.512</i> |
| <i>Capital et réserves</i> | <i>2.985.000.000</i> |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | <i>1.616.652.471</i> |
| | <hr/> |
| | 66.688.818.007 |

Le Directeur général :

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 6.805.000.000.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 31 DECEMBRE 1965

| ACTIF | |
|---|----------------|
| <i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i> | |
| — Billets de la zone franc | 270.539.163 |
| — Correspondants en France | 31.364.019 |
| — Trésor français | 32.656.155.117 |
| <i>Fonds monétaire international</i> | 2.005.713.321 |
| <i>Autres créances sur l'extérieur</i> | — |
| <i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> | 5.056.404 |
| <i>Effets escomptés</i> | 30.466.166.109 |
| — Effets à court terme | 26.064.482.496 |
| — Obligations cautionnées | 412.472.538 |
| — Effets à moyen terme ¹ | 3.989.211.075 |
| <i>Effets pris en pension</i> | 2.195.473.110 |
| — Effets à court terme | 2.195.473.110 |
| — Obligations cautionnées | — |
| <i>Avances à court terme</i> | — |
| <i>Trésors ouest-africains, découverts en comptes courants</i> | — |
| <i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i> | 3.862.400.324 |
| — Placements extérieurs | 3.800.000.000 |
| — Accords de paiement | 62.400.324 |
| <i>Opérations extérieures pour compte « divers »</i> | 944.194.871 |
| <i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i> | 1.959.950.775 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 907.826.098 |
| | 75.304.839.311 |

| PASSIF | |
|--|----------------|
| <i>Billets et monnaies en circulation</i> | 57.700.212.846 |
| <i>Comptes courants créditeurs :</i> | |
| — Banques et institutions étrangères | 1.239.509.505 |
| — Comptes courants | 295.314.634 |
| — Comptes de placement | 944.194.871 |
| — Banques et institutions financières ouest-africaines | 1.928.392.988 |
| — Comptes courants | 632.392.988 |
| — Comptes spéciaux | 1.296.000.000 |
| — Trésors ouest-africains | 9.105.946.493 |
| — Comptes courants | 1.355.751.616 |
| — Comptes de placement | 3.800.000.000 |
| — Dépôts spéciaux | 3.921.000.000 |
| — Accords de paiement | 29.194.877 |
| — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains | 137.239.821 |
| <i>Transferts à exécuter</i> | 231.605.474 |
| <i>Capital et réserves</i> | 2.985.000.000 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 1.976.932.184 |
| | 75.304.839.311 |

Le Directeur général :
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 6.570.000.000.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1966

| ACTIF | |
|---|----------------|
| <i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i> | |
| — Billets de la zone franc | 266.642.751 |
| — Correspondants en France | 7.378.572 |
| — Trésor français | 30.794.522.897 |
| <i>Fonds monétaire international</i> | 2.005.713.321 |
| <i>Autres créances sur l'extérieur</i> | — |
| <i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> | 7.285.951 |
| <i>Effets escomptés</i> | 40.400.812.479 |
| — Effets à court terme | 35.741.407.211 |
| — Obligations cautionnées | 340.654.324 |
| — Effets à moyen terme ¹ | 4.318.750.944 |
| <i>Effets pris en pension</i> | 1.533.432.898 |
| — Effets à court terme | 1.533.432.898 |
| — Obligations cautionnées | — |
| <i>Avances à court terme</i> | — |
| <i>Trésors ouest-africains, découverts en comptes courants</i> | 455.000.000 |
| <i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i> | 3.218.097.675 |
| — Placements extérieurs | 3.150.000.000 |
| — Accords de paiement | 68.097.675 |
| <i>Opérations extérieures pour comptes « divers »</i> | 951.276.333 |
| <i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i> | 1.962.973.231 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 857.883.575 |
| | 82.461.019.683 |

| PASSIF | |
|--|----------------|
| <i>Billets et monnaies en circulation</i> | 65.756.658.305 |
| <i>Comptes courants créditeurs</i> | 1.142.595.457 |
| — Banques et institutions étrangères : | |
| Comptes courants | 191.319.124 |
| Comptes de placement | 951.276.333 |
| — Banques et institutions financières ouest-africaines | 1.936.967.633 |
| — Comptes courants | 556.967.633 |
| — Comptes spéciaux | 1.380.000.000 |
| — Trésors ouest-africains | 8.515.943.116 |
| — Comptes courants | 1.827.162.681 |
| — Comptes de placement | 3.150.000.000 |
| — Dépôts spéciaux | 3.494.000.000 |
| — Accords de paiement | 44.780.435 |
| — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains | 60.114.140 |
| <i>Transferts à exécuter</i> | 57.466.658 |
| <i>Capital et réserves</i> | 2.985.000.000 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 2.006.274.374 |
| | 82.461.019.683 |

Le Directeur général :
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 6.549.000.000.

IV. — ANNONCES.

N° 972.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 22 du cercle du Gorgol, propriété de l'Etat mauritanien.

N° 973.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 69, déposée le 30 mars 1966, le sieur Ahmed Salem ould Beggah, profession d'instituteur arabe, demeurant et domicilié à Méderdra a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant plusieurs constructions à usage d'habitation et dépendances d'une contenance totale de 9 ares environ situé à Méderdra, cercle du Trarza, et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le chef de subdivision de Méderdra, le 22 avril 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 974.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 70, déposée le 8 avril 1966, le sieur Dah ould Ahmed Boussat, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant une construction en dur à usage d'habitation avec dépendances d'une contenance totale de 2 ares 26 centiares situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 56, partie A, et borné, au nord-est, par la rue 15, au sud-est, par la rue 4, au sud-ouest, par la rue Cheikh-Malaimine et au nord-ouest, par le lot n° 56, partie B.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott le 18 février 1966 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 975.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 71, déposée le 20 avril 1966, le sieur Moulaye ould Cheikh, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier

du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur à usage de magasin d'une contenance totale de 3 ares 68 centiares situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 79 (parties A et B) borné au nord-est, par la rue Cheikh-Sidya, au sud-est, par la rue 12, au sud-ouest, par la rue Sidi-Ahmed-El-Couti et au nord-ouest, par le lot n° 79, partie B 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 18 février 1966 par le maire de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 976.

ENTREPRISE MAURITANIENNE DE PEINTURE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 million de F CFA.
Siège social : Nouakchott.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 15 mars 1966, déposé au rang des minutes de M^r Diop Kalidou, notaire à Nouakchott, le 24 mars 1966, MM. Jean-Claude Desmazes, peintre, demeurant à Nouakchott ; Gérard Bailly, chef de travaux, demeurant à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée ayant, dans la République islamique de Mauritanie et en tous autres pays, pour objet : toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à tous travaux de peinture.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à cinquante années à compter du 15 mars 1966, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

La société a pour raison sociale : Entreprise Mauritanienne de Peinture (E.M.P.).

Le capital social a été fixé à 1 million de francs CFA divisé en 200 parts de 5 000 francs chacune, dont une camionnette 403 Peugeot d'une valeur de 375 000 francs CFA.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

MM. Jean-Claude Desmazes et Gérard Bailly, sont nommés co-gérants pour une durée de trois années à compter du 15 mars 1966.

En cas de décès, d'un ou plusieurs associés ou même des gérants, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 24 mars 1966.

Pour extrait et mention :
DIOP Khalidou.

N° 977.

**SOCIETE MAURITANIEENNE DE CHARPENTE,
COUVERTURE ET PLOMBERIE « M.C.P. ».**

Société à responsabilité limitée au capital social de 1 500 000 F CFA.
Siège social : Nouakchott.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott du 19 avril 1966, déposé au rang des minutes de M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 20 avril 1966,

MM. :

Hude Gabriel, commerçant, domicilié à Nouakchott ;
Maury Jean-Claude, commerçant, domicilié à Nouakchott ;
Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, commerçant, domicilié à Nouakchott ;
Bechir ould Bazeid, commerçant, domicilié à Nouakchott ;
Mohamed Khaled, commerçant, domicilié à Nouakchott ;
Donat Albert ;

Abdel Kader Kamara, commerçant, domicilié à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet : construction charpente métallique, menuiserie métallique et tous ouvrages s'y rapportant : plomberie, zinguerie, sanitaire, adduction d'eau. La participation par tous moyens à toutes sociétés ou entreprises, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliance ou association.

Le siège social est fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à cinquante années à compter du 20 avril 1966.

La société a pour raison sociale : Société Mauritanienne de Charpente, Couverture et Plomberie « M.C.P. ».

Le capital social a été fixé à 1 500 000 francs CFA, divisé en 100 parts de 15 000 francs CFA chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles ; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de décès d'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers reconnus de l'associé décédé.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attributions commerciales le 20 avril 1966.

Pour extrait et mention :

DIOP Khalidou.

N° 978.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 24 mars 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, la Société dite Entreprise Mauritanienne de Peinture (E.M.P.), société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de francs CFA ayant son siège social à Nouakchott, B.P. 1059, et pour objet : peintures, vitrerie, ravalement, est immatriculée sous le numéro 238 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 979.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 28 mars 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'Établissement Cheikh ould Mohamed Lémine, ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet : négoce, est immatriculé sous le n° 239 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 980.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 1^{er} avril 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Ba Mamadou Karamokho, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet : vendeur de livres, est immatriculé sous le n° 240 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 981.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 14 avril 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Feten ould Moulaye, ayant son adresse à Nouakchott, B. P. 1045, téléphone 22.36 et pour objet : entreprise de bâtiments, est immatriculé sous le numéro 241 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 982.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 20 avril 1966, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour, la société dite Société Mauritanienne de Charpente, Couverture et Plomberie « M.C.P. », société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 francs CFA, ayant pour objet : construction, charpente métallique, menuiserie métallique et tous ouvrages s'y rapportant, plomberie, zinguerie, sanitaire, adduction d'eau, etc., est immatriculée sous le numéro 243 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 983.

DECLARATION MODIFICATIVE

N° 983.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce le 17 avril 1966, l'établissement M^{me} Sahue est remplacé par celui de M. Jean Galeb, commerçant à Nouakchott.

Cette modification a été portée au numéro 208 du registre analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 984.

DECLARATION MODIFICATIVE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Bordeaux du 1^{er} avril 1966, enregistrée et dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Diop Khalidou, notaire

à Nouakchott, le 19 avril 1966 aussi enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée dite Imprimerie commerciale et administrative de Mauritanie (I.C.A.M.), dont le siège social est à Nouakchott, ont augmenté le capital social de 2 350 000 francs CFA pour le porter à 3 350 000 francs CFA par voies d'incorporation d'une partie des bénéfices.

Le montant nominal des parts sociales qui était de 23 500 francs CFA, est porté à 33 500 francs CFA.

Par suite de cette augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative parvenue au greffe du tribunal de Nouakchott le 19 avril 1966, ces modifications ont été portées sous le numéro 147 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.